


 Funded by
the European Union



PREVENTION
PROTECTION
PROSECUTION
**CO-ORDINATED
POLICIES**

LUTTER CONTRE LA VIOLENCE FONDÉ SUR LE GENRE DANS L'UE

SABRINA WITTMANN, ANCIENNE ADMINISTRATRICE AU SECRÉTARIAT DU MÉCANISME DE SUIVI DE LA CONVENTION D'ISTANBUL, CONSEIL DE L'EUROPE (ACTUELLEMENT EN CONGÉ SABBATIQUE)

1

Plan

Principales sources juridiques relatives à la lutte contre la violence fondée sur le genre dans l'UE :

- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul »)
- Directive (UE) 2024/1385 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
- Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

2

	Convention d'Istanbul (CI)	Directive (UE) 2024/1385 sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Entrée en vigueur	1er août 2014	14 juin 2024
contraignante pour...	38 États membres du Conseil de l'Europe et l'UE, mais pas tous les États membres de l'UE (CZ, SVK, LIT, HUN, BLG ne l'ont pas ratifiée)	Tous les États membres de l'UE
Objectifs	Fournir aux parties des outils efficaces pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique	Établir des normes minimales communes en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les États membres de l'UE
Champ d'application	Les femmes et les filles ; quelques dispositions : les enfants	Les femmes et toutes les victimes de violence domestique, quel que soit leur sexe
Supervision	Comité des Parties (CoP) Comité d'experts GREVIO	Commission européenne
Mécanisme de	Délais individuels pour la présentation	Mise en œuvre d'ici le 14 juin

3

La Convention d'Istanbul – principales approches et définitions

Reconnaît que l'égalité entre les femmes et les hommes est un élément clé de la prévention de la violence à l'égard des femmes, et que cette violence est une manifestation des relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes

Quatre piliers : Prévention – Protection – Poursuites judiciaires – Politiques intégrées

Violence à l'égard des femmes : actes de violence fondée sur le genre qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner un préjudice physique, sexuel, psychologique ou économique

Violence domestique : actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui se produisent au sein de la famille ou de la cellule familiale, ou entre d'anciens et d'actuels conjoints ou partenaires (*la Convention d'Istanbul s'applique uniquement aux femmes et aux filles victimes de violence domestique/fondée sur le genre !*)

Genre : les rôles, comportements, activités et attributs socialement construits qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes

Violence fondée sur le genre : violence dirigée contre les femmes du fait de leur appartenance au genre féminin et qui les affecte de manière disproportionnée

4

Directive (UE) 2024/1385 – Définitions

Définitions (article 2) :

(a) «**violence à l'égard des femmes**»: tout acte de violence fondé sur le genre dirigé contre une femme ou une fille du fait qu'elle est une femme ou une fille, ou qui touche de manière disproportionnée les femmes ou les filles, et qui entraîne ou est susceptible d'entraîner un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris les menaces de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée;

(b) «**violence domestique**»: tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui se produisent au sein de la famille ou de la cellule familiale, indépendamment des liens familiaux biologiques ou juridiques, ou entre des conjoints ou partenaires actuels ou anciens, que l'auteur partage ou ait partagé ou non un domicile avec la victime (*la directive s'applique à tous les victimes de violence domestique !*) ;

(c) «**victime**»: toute personne, quel que soit son sexe, qui a subi un préjudice directement causé par la violence à l'égard des femmes ou la violence domestique, y compris **les enfants qui ont subi un préjudice parce qu'ils ont été témoins de violence domestique**;

5

Principaux chapitres de la Convention d'Istanbul

- **Politiques intégrées** et collecte de données (articles 7 à 11 de la Convention d'Istanbul)
- **Prévention** (articles 12 à 17 de la Convention d'Istanbul) :
 - « Les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir des changements dans les modèles de comportement sociaux et culturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toutes les autres pratiques fondées sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur des rôles stéréotypés attribués aux femmes et aux hommes. » (Art. 12 § 1)
 - Formation des professionnels
 - Programmes destinés aux auteurs de violences
- **Protection** (articles 18 à 28 de la Convention) : Mettre à disposition, par exemple, des foyers d'accueil pour femmes, des lignes d'assistance téléphonique, des services de soutien généraux et spécialisés, des centres d'aide aux victimes de viol, un soutien aux enfants témoins, et encourager le signalement des faits

6

Principaux chapitres de la Convention d'Istanbul

- **Dispositions de droit civil et pénal** (articles 29 à 48 de la Convention d'Istanbul)
- **Poursuites judiciaires** (articles 49 à 58 de la Convention d'Istanbul)
 - Enquêtes et poursuites efficaces ; évaluation et gestion des risques, mesures d'urgence et ordonnances de protection, etc.
 - Voir également les principes établis par la Grande Chambre de la CEDH dans l'affaire Kurt c. l'Autriche [GC], n° 62903/15, 15 juin 2021
- **Asile et migration** (articles 59 à 61 de la Convention d'Istanbul)

7

Convention d'Istanbul : dispositions pénales (articles 32 à 42 de la Convention)

- Pour certaines infractions : poursuites *d'office* même si la victime retire sa plainte ! (art. 55, paragraphe 1)
- Obligation de veiller à ce que certaines infractions soient punissables en vertu du droit pénal national (articles 33 à 39)
 - violence physique et psychologique ;
 - harcèlement ;
 - violence sexuelle, y compris le viol ;
 - mariage forcé ;
 - les mutilations génitales féminines ;
 - l'avortement forcé et la stérilisation forcée
- Quelle que soit la relation entre la victime et l'auteur (article 43)
- Sanctions légales (civiles ou pénales) en cas de harcèlement sexuel (article 40)
- Ce qu'on appelle « l'honneur » ne peut en aucun cas justifier des crimes ! (Article 42)

8

Principaux
chapitres de
la **directive**
(UE)
2024/1385

- **Chapitre 2 (articles 3 à 13) : Dispositions pénales** relatives à l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants et à la cybercriminalité
- **Chapitre 3 (articles 14 à 24) : Protection des victimes et accès à la justice**
- **Chapitre 4 (articles 25 à 33) : Aide aux victimes**
- **Chapitre 5 (articles 34 à 37) : Prévention et intervention précoce**
- **Chapitre 6 (articles 38 à 44) : Coordination et coopération**
- **Chapitre 7 (articles 45 à 51) : Rapports et dispositions finales** – réexamen de la directive d'ici 2032

9

Directive (UE)
2024/1385
relative à la
lutte contre la
violence à
l'égard des
femmes et la
violence
domestique

Différences notables par rapport à la Convention d'Istanbul :

- exige la criminalisation explicite de la cyberviolence: le partage non consenti de contenus intimes ou manipulés, le cyberharcèlement, le cyberharcèlement, l'exhibitionnisme en ligne et l'incitation à la violence ou à la haine sur Internet

- les mutilations génitales féminines et les mariages forcés doivent être criminalisés (comme dans la Convention d'Istanbul)

- la directive ne contient aucune autre disposition pénale relative à la violence à l'égard des femmes (le droit pénal relève de la compétence exclusive des États membres, à l'exception des « eurocrimes »)

- certaines dispositions vont plus loin que la Convention d'Istanbul ; d'autres imposent moins d'exigences aux États membres

- Résultat : les États parties à la Convention d'Istanbul et les États membres de l'UE doivent veiller à respecter la norme la plus stricte (article 48 de la directive – clause de non-régression)

10

Deux domaines d'intérêt spécifiques de la Convention d'Istanbul, de la directive (UE) 2024/1385 et de la jurisprudence de la CEDH

1) L'approche en matière de viol et de violences sexuelles

2) Les droits des victimes dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires

11

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en matière de viol

M.C. c. Bulgarie,
n° 39272/98,
CEDH 2003 XII

- ❖ Code pénal bulgare : définition du viol fondée sur la contrainte ; la pratique judiciaire interprétait l'absence de résistance physique comme un élément de preuve tendant à établir le consentement
- ❖ La CEDH a conclu que les obligations positives des États au titre de la Convention « **doivent être considérées comme exigeant la pénalisation et la poursuite effective de tout acte sexuel non consensuel, y compris en l'absence de résistance physique de la part de la victime** ».
- ❖ « 181. La Cour estime que, même s'il peut parfois être difficile en pratique de prouver l'absence de consentement en l'absence de preuves « directes » de viol, telles que des traces de violence ou des témoins directs, les autorités doivent néanmoins examiner tous les faits et se prononcer sur la base d'une appréciation de l'ensemble des circonstances. **L'enquête et ses conclusions doivent être centrées sur la question de l'absence de consentement.** »
- ❖ Obligation positive pour les États de garantir l'efficacité du droit pénal par le biais d'enquêtes et de poursuites efficaces
- ❖ Violation des articles 3 et 8 (procédure)

12

La définition
du viol et des
violences
sexuelles
(Art. 36 de la
Convention
d'Istanbul)

Article 36 de la Convention d'Istanbul

1) Les Parties prennent les **mesures législatives ou autres** nécessaires pour garantir que les **comportements intentionnels** suivants soient érigés en infractions pénales :

- a) la pénétration vaginale, anale ou buccale à caractère sexuel du corps d'une autre personne, **sans son consentement**, avec une partie du corps ou un objet ;
- b) se livrer à d'autres actes de nature sexuelle non consentis avec une personne ;
- c) le fait de contraindre une autre personne à se livrer à des actes de nature sexuelle non consentis avec une tierce personne.

2) Le consentement doit être donné **volontairement, en résultant du libre arbitre de la personne, apprécié au regard des circonstances environnantes.**

13

Approches en
matière de
viol et de
violences
sexuelles
au titre de la
directive
européenne
2024/1385

De longues négociations ont eu lieu pendant la phase de rédaction et d'adoption de la directive pour déterminer si celle-ci devait ériger en infraction pénale les actes sexuels non consentis

Le projet prévoyait la criminalisation du viol et des abus sexuels commis à l'encontre des femmes et des filles, sur la base de l'absence de consentement

Plusieurs pays s'y sont opposés, arguant que de tels comportements ne relevaient pas de l'article 83, paragraphe 1, du TFUE – « crimes européens »

Version finale de la directive : pas de disposition spécifique sur le viol, mais l'obligation de prendre des mesures concrètes pour prévenir le viol et promouvoir le rôle central du consentement dans les relations sexuelles, *lequel doit être donné librement et résulter de la libre volonté de la personne* (article 35 de la directive)

14

Convention d'Istanbul :

Mesures spéciales de protection pendant l'enquête et la procédure judiciaire

- Veiller à ce que les preuves relatives aux antécédents sexuels et au comportement de la victime ne soient admises que lorsqu'elles sont pertinentes et nécessaires (art. 54)
- Les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions les plus graves ne doivent pas dépendre entièrement de la plainte déposée par la victime (art. 55)
- Protection des victimes et des témoins (articles 56 à 58) :
 - protection contre l'intimidation et la revictimisation ;
 - les informer de la libération ou de l'évasion de l'auteur ;
 - les informer de l'avancement de la procédure et de leurs droits dans ce cadre ;
 - protéger leur vie privée ;
 - veiller à ce que les victimes soient entendues ;
 - leur permettre de témoigner en l'absence de l'auteur des faits ;
 - fournir une aide juridique gratuite ;
 - garantir un délai de prescription adéquat

15

Directive (UE) 2024/1385

Mesures de protection des victimes

- **Article 21 – Lignes directrices à l'intention des services répressifs et des autorités chargées des poursuites**
- e) traitent les victimes en **tenant compte des traumatismes subis, du genre, du handicap et, dans le cas des enfants, de leur âge**, et garantissent le droit de l'enfant d'être entendu ainsi que son intérêt supérieur ;
- (f) veiller à ce que les victimes soient traitées avec respect et à ce que les procédures soient menées de manière à **prévenir toute victimisation secondaire ou répétée** ;
- (g) répondre aux besoins accrus de protection et à tous les besoins de soutien pertinents des victimes victimes de **discrimination intersectionnelle**, comme prévu à l'article 33, paragraphe 1 ;
- (h) identifier et **éviter les stéréotypes de genre** ;
- (j) orienter les victimes vers des services d'aide spécialisés, y compris des services médicaux,
- (k) veiller à ce que la vie privée et les informations confidentielles des victimes soient protégées.
- Voir également la **directive 2012/29/UE** relative aux droits, au soutien et à la protection des victimes de la criminalité (« **directive sur les droits des victimes** »)

16

Jurisprudence récente de la CEDH :

[L et autres c. France, nos 46949/21 et autres](#)

- Trois requêtes introduites par des victimes de viol, mineures au moment des faits (13, 14 et 16 ans)
- Grievs fondés sur les articles 3 et 8 de la CEDH selon lesquels le droit français n'assurait pas une protection effective contre le viol et que leur jeune âge n'avait pas été pris en compte
- Violation des articles 3 et 8 : insuffisance du système pénal français en matière de viol et de violences sexuelles.
- La Cour a renvoyé aux affaires M.C. c. Bulgarie (2003), [M.G.C. c. Roumanie](#) (2016), [J.L. c. Italie](#) (2021) et [Vuckovic c. Croatie](#) (2023), soulignant que l'obligation positive d'adopter des dispositions pénales sanctionnant efficacement tous les actes sexuels non consentis devait être interprétée à la lumière de la Convention d'Istanbul.
- Une approche rigide de la poursuite des infractions sexuelles (par exemple, exiger la preuve d'une résistance physique) risquait de conduire à l'impunité des auteurs de certains types de viols, compromettant ainsi la protection effective de l'autonomie sexuelle de l'individu. Alors que l'absence de consentement était souvent prise en considération dans la jurisprudence des tribunaux français, le Code pénal français ne contenait aucune référence expresse au « consentement »

17

Jurisprudence récente de la CEDH :

[L et autres c. France, nos 46949/21 et autres.](#)

- La première requérante s'est également plainte, au titre de l'article 14 de la CEDH, d'une victimisation secondaire, de stéréotypes sexistes et d'attitudes culpabilisantes de la part des autorités
- Violation – déclarations moralisatrices et culpabilisantes de la part de certains fonctionnaires et juges à son égard, qui propageaient des stéréotypes de genre et étaient de nature à entamer la confiance des victimes dans le système judiciaire. Discrimination fondée sur le sexe constatée
- Durée de la procédure dans la première et la troisième affaire : respectivement près de 12 ans et près de 9 ans, ce qui démontre un manque de diligence dans la conduite de la procédure pénale – violation de l'article 8 de la CEDH

18

Jurisprudence récente de la CEDH :

E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France (requête n° 30556/22)

- La requérante a allégué des relations sexuelles forcées et un contrôle coercitif (« emprise ») de la part de son supérieur hiérarchique
- Plaintes au titre des articles 3 et 8 de la CEDH concernant l'absence de protection juridique suffisante contre les actes sexuels non consentis dans la législation française ; l'absence d'enquête effective ; la victimisation secondaire ; et l'impunité de l'auteur
- Violations des articles 3 et 8 – cadre juridique insuffisant ; absence d'enquête effective ; durée de la procédure (8 ans et demi)
- Victimization secondaire : la Cour d'appel de Nancy a donné tort à la requérante en estimant qu'elle avait signé un « contrat maître-chienne », négligeant ainsi le fait que cela s'inscrivait dans le cadre du contrôle coercitif exercé par l'accusé à l'encontre de la requérante

19

Affaires en cours contre la France concernant des viols et des violences sexuelles :

- **C.A. c. France**, requête n° [39690/22](#)
- **Spanton c. France**, requête n° [41585/22](#)
- **G.B. c. la France**, requête n° [8229/23](#)

20

